



5. Le financement des structures sportives

5.1 – Les financements internes

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



Dans le but d'organiser la pratique du Basket et de participer aux compétitions nationales, régionales et départementales, les structures sportives peuvent utiliser diverses méthodes de financement interne à la condition très stricte de ne pas aller à l'encontre de la loi de 1901, laquelle interdit à l'association de se comporter comme une entreprise commerciale.

En effet, l'association ne doit pas avoir comme but la réalisation de bénéfices. Par conséquent, les sommes perçues grâce aux modes de financements internes doivent rester accessoires.

Les cotisations

Une association sportive peut prévoir dans ses statuts le paiement par ses membres d'une somme relativement peu élevée correspondant à une adhésion. En principe, cette règle de la perception lors de l'engagement avec l'association est inscrite dans les statuts tandis que le règlement intérieur en détermine le montant.

Il est tout à fait possible de prévoir des différences de montant entre les membres de l'association (fondateurs, élus, licenciés, membres d'honneur, niveau de pratique, âge, ...). Il est de plus fréquent que les statuts prévoient que seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale. Par contre, le défaut de paiement de la cotisation par un membre de l'association ne doit pas être interprété comme une démission.

Les recettes d'activités

Les recettes d'activités d'une association sportive proviennent essentiellement :

- de la buvette et du snack-bar de l'association
- des produits de loteries et tombolas
- de la billetterie, lorsque l'association impose un droit d'entrée dans l'enceinte sportive

En principe, la vente d'alcool est interdite dans les enceintes sportives ([art. L. 3335-4 code de la santé publique](#)). Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le maire aux associations sportives agréées. Ces dérogations sont alors valables pour une durée maximale de 48 heures. Une association peut obtenir au maximum 10 autorisations par an.

La possibilité offerte, par dérogation, aux associations sportives d'organiser des jeux de loteries et tombola est limitée à une mise maximale de 20 euros et à la condition que les lots ne soient pas des sommes d'argent et ne puissent faire l'objet d'un remboursement.

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Loi 1^{er} juillet 1901](#) et son décret d'application

[Articles L. 3335-1, L. 3335-4 et 11 du code de la santé publique](#)

[Articles 127-2.h\) des Règlements Généraux](#)

[Dons manuels \(service public\)](#)

[Fiche 1.2 Les conditions spécifiques aux structures sportives](#)

[Fiche 2.2 Les statuts et le règlement intérieur](#)